Journal officiel de l'Union européenne

L 155

48° année

Édition de langue française

Législation

17 juin 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil et Commission

2005/430/CE, Euratom:

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

2005/431/CE, Euratom:

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

26



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 18 avril 2005

relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(2005/430/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase et son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque (ci-après dénommées «les nouveaux États membres»), et en particulier l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion annexé à ce traité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

(1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, (ciaprès dénommé «l'accord européen») (²) est entré en vigueur le 1er février 1995.

- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité d'adhésion») est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.
- (3) Afin de tenir compte de l'adhésion des dix nouveaux États membres, il convient d'ajouter un protocole additionnel à l'accord européen.
- (4) Des consultations sur ce protocole additionnel ont été menées conformément à l'article 28, paragraphe 2, de l'accord européen, afin d'assurer qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la République de Bulgarie.
- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (3).
- Il convient en conséquence d'approuver le protocole additionnel,

⁽¹⁾ Avis conforme rendu le 22 février 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3, dans sa version modifiée.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

DÉCIDENT:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque est approuvé.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission arrête les modalités de mise en œuvre du protocole additionnel selon la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2.

Article 3

- 1. Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires à l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (¹).
- 2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2004 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A(b) du protocole approuvé en vertu de la décision 2003/286/CE (²) sont entièrement imputées sur les quantités prévues à la quatrième colonne de l'annexe A(b) du protocole additionnel joint à la présente décision, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2004.

Article 4

- 1. La Commission est assistée par le comité de gestion du sucre visé à l'article 42 du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (³) ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole additionnel au nom de la Communauté européenne.

Article 6

Le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, procède à la notification prévue à l'article 9 du protocole additionnel. Le président de la Commission procède à cette notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Luxembourg, le 18 avril 2005.

Par le Conseil Le président J. KRECKÉ Par la Commission Le président J. M. BARROSO

 ⁽¹) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques (JO L 102 du 24.4.2003, p. 60).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits originaires de Bulgarie (visés à l'article 3)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des produits
09.4783	0102 90 05 0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine
09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
09.4671	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
	0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées
	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires
	1602 41 1602 42 1602 49	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine
09.5854	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles de la position 0105, à l'exclusion des positions 0207 27 91, 0207 35 91, 0207 36 89
09.4773	0402 10 0402 21	Lait et crème de lait, en poudre ou sous d'autres formes solides
09.4675	0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
	0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Autres, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
09.4660	0406	Fromages et caillebotte
09.5891	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver
09.6225	0702 00 00	Tomates
09.5938	ex 0707 00 05	Concombres — destinés à la transformation
09.6231	ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré — pour d'autres fins que la transformation
09.4725	0711 51 00 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus
09.6247	0808 10	Pommes autres que les pommes à cidre
09.4676	1001	Froment (blé) et méteil
	1109 00 00	Gluten de froment (blé)



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des produits
09.5893	1002 00 00	Seigle
	1102 10 00	Farine de seigle
	1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle
	1003 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle
09.5894	1003 00	Orge
	1102 90 10	Farine d'orge
	1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge
	1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge
09.5895	1004 00 00	Avoine
	1102 90 30	Farine d'avoine
	1103 19 40	Gruaux et semoule d'avoine
	1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine
09.4677	1005 10 90 1005 90 00	Maïs
09.5941	1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi
09.6277	1602 32 1602 39	Préparation et conserves de viande de volailles
09.4784	1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine
09.4785	1701	Sucre
	1702	Autres sucres

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés «les États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées «la Communauté»), représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, ci-après dénommée «Bulgarie»,

d'autre part,

VU l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne le 1er mai 2004,

VU l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord européen», signé à Bruxelles le 8 mars 1993 et entré en vigueur le 1er février 1995,

VU le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité d'adhésion»), signé à Athènes le 16 avril 2003 et entré en vigueur le 1er mai 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du traité d'adhésion, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord européen a été approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

PARTIES CONTRACTANTES

Article 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque (ci-après dénommées les «nouveaux États membres») sont parties à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 mars 1993 et est entré en vigueur le 1er février 1995 (ci-après dénommé «l'accord européen»), et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord européen, ainsi que des accords sous forme d'échange de lettres, déclarations communes et déclarations multilatérales annexés à l'acte final signé à la même date.

EXPIRATION DU TRAITÉ CECA

Article 2

Pour tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent qu'à la suite de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), les dispositions existantes de l'accord européen qui font référence à la Communauté européenne du charbon et de l'acier doivent s'entendre comme faisant référence à la Communauté européenne qui a succédé dans tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

PARTIE II

PRODUITS AGRICOLES

Article 3

applicables à certains produits agricoles originaires de Bulgarie

Les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté

figurant aux annexes A(a) et A(b) et les dispositions relatives à l'importation en Bulgarie applicables à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B(a) et B(b) du présent protocole remplacent celles figurant dans l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, modifié par le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant les nouvelles concessions agricoles réciproques (1).

PARTIE III

RÈGLES D'ORIGINE

Article 4

Le protocole 4 (2) relatif aux règles d'origine, visé à l'article 35, est modifié comme suit:

- 1. L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 - Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils sont obtenus en incorporant des matières originaires de Bulgarie, de Suisse [y compris le Liechtenstein (1)], d'Islande, de Norvège, de Roumanie, de Turquie (2) ou de la Communauté, conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre la Communauté et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.»

⁽²⁾ Protocole 4 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3), modifié en dernier lieu par la décision nº 1/2003 du Conseil d'association UE-Bulgarie (JO L 191 du 30.7.2003, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 65.

- 2. L'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires de Bulgarie s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de Bulgarie, de Suisse [y compris le Liechtenstein (³)], d'Islande, de Norvège, de Roumanie, de Turquie (⁴) ou de la Communauté, conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre la République de Bulgarie et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Bulgarie, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.»
- 3. À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

[...]

«Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

- ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"
- CZ "VYSTAVENO DODATEČNĚ"
- DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
- DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
- ET "VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT"
- ΕL "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
- EN "ISSUED RETROSPECTIVELY"
- FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
- IT "RILASCIATO A POSTERIORI"
- LV "IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
- LT "IŠDUOTAS ATGALINE DATA"
- HU "KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
- MT "MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
- NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"
- PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE"
- PT "EMITIDO A POSTERIORI"
- SL "IZDANO NAKNADNO"
- SK "VYDANÉ DODATOČNE"
- FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
- SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"
- ВG "ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ"».

4. À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

 $[\dots]$

«Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

- ES "DUPLICADO"
- CZ "DUPLIKÁT"
- DA "DUPLIKAT"
- DE "DUPLIKAT"
- ET "DUPLIKAAT"
- EL "ANTIΓΡΑΦΟ"
- EN "DUPLICATE"
- FR "DUPLICATA"
- IT "DUPLICATO"
- LV "DUBLIKĀTS"
- LT "DUBLIKATAS"
- HU "MÁSODLAT"
- MT "DUPLIKAT"
- NL "DUPLICAAT"
- PL "DUPLIKAT"
- PT "SEGUNDA VIA"
- SL "DVOJNIK"
- SK "DUPLIKÁT"
- FI "KAKSOISKAPPALE"
- SV "DUPLIKAT"
- BG "ДУБЛИКАТ"».
- 5. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

[...]

«Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera nº... (¹))] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (²).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... (¹)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ... (²).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (¹)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i... (²).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (¹)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte... (²) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (Maksu- ja Tolliameti kinnitus nr. ... (¹)) deklareerib, et need tooted on... (²) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ'αριθ. ... (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής... (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No... (¹)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of... (²) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°... (¹)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (²)).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (¹)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale... (²).

Version lettonne

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... (¹)), deklarē, ka, iznemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ... (²).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ... (¹)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra... (²) preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... (¹)) kijelentem, hogy eltérő jelzés hianyában az áruk kedvezményes ... (²) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ... (¹)) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... (²).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële... (2) oorsprong zijn .

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr. ... (¹)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... (²) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira nº... (¹)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial... (²).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ... (¹)) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... (²) poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... (¹)) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... (²).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n: o... (¹)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... (²) alkuperätuotteita .

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ... $(^1)$) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande... $(^2)$ ursprung .

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение N° ... $(^{1})$) декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с ... $(^{2})$ преференциален произход .».

[...]

PARTIE IV

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Article 5

Le texte de l'article 86 est remplacé par le texte suivant:

«À la demande des autorités bulgares, la Communauté fournit une assistance technique afin d'aider la République de Bulgarie à rapprocher progressivement ses politiques de celles de l'Union économique et monétaire. Cette assistance consistera notamment en un échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement de l'Union économique et monétaire.»

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6

Preuve de l'origine et coopération administrative (1)

- 1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par la République de Bulgarie ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels appliqués entre eux sont acceptées par les autorités douanières compétentes dans les pays respectifs, à condition que:
- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base de mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord européen;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en Bulgarie ou dans un nouvel État membre, avant la

date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes alors appliqués entre la République de Bulgarie et ce nouvel État membre, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

- 2. La République de Bulgarie et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut «d'exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:
- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre la République de Bulgarie et la Communauté;
- b) que l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, ces autorisations sont remplacées par des nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la République de Bulgarie ou des États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 7

Marchandises en transit ou en dépôt temporaire

- 1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises exportées soit de Bulgarie vers un des nouveaux États membres, soit d'un de ces derniers vers la République de Bulgarie, qui respectent les dispositions du protocole 4 de l'accord européen relatif aux règles d'origine et qui, à la date d'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche de Bulgarie ou dans le nouvel État membre en question.
- 2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

⁽¹⁾ Visées dans l'acte d'adhésion, annexe IV nº 5, paragraphes 3 à 5.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 8

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord européen.

Article 9

- 1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la République de Bulgarie, selon les procédures qui leur sont propres.
- 2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 10

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier instrument d'acceptation.

2. À l'exception des dispositions commerciales visées à l'article 3, il s'applique à titre provisoire avec effet à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 11

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque ainsi que dans la langue officielle de la République de Bulgarie, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 12

Les textes de l'accord européen, de ses annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil d'association doit approuver ces textes.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de abril del dos mil cinco.

V Bruselu dne dvacátého sedmého dubna dva tisíce pět.

Udfærdiget i Bruxelles den syvogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten April zweitausendfünf.

Kahe tuhande viienda aasta aprillikuu kahekümne seitsmendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εφτά Απριλίου δύο χιλιάδες πέντε.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of April in the year two thousand and five.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille cinq.

Fatto a Bruxelles, addi' ventisette aprile duemilacinque.

Briselē, divtūkstoš piektā gada divdesmit septītajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai penktų metų balandžio dvidešimt septintą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer ötödik év április huszonhetedik napján.

Maghmul fi Brussel, fis-sebgha u ghoxrin jum ta' April tas-sena elfejn u hamsa.

Gedaan te Brussel, de zevenentwintigste april tweeduizend vijf.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego siódmego kwietnia roku dwutysięcznego piątego.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de Abril de dois mil e cinco.

V Bruselju, sedemindvajsetega aprila leta dva tisoč pet.

V Bruseli dňa dvadsiateho siedmeho apríla dvetisícpäť.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäseitsemäntenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjunde april tjugohundrafem.

Съставено в Брюксел на двадесет и седмия ден от месец април на две хиляди и пета година.

Por los Estados miembros Za členské státy For medlemsstaterne Für die Mitgliedstaaten Liikmesriikide nimel Για τα κράτη μέλη For the Member States Pour les États membres Per gli Stati membri Dalībvalstu vārdā Valstybių narių vardu A tagállamok részéről Għall-Istati Membri Voor de lidstaten W imieniu Państw Członkowskich Pelos Estados-Membros Za členské štáty Za države članice Jäsenvaltioiden puolesta På medlemsstaternas vägnar

За държавите-членки

M Schomma

Por las Comunidades Europeas Za Evropská společenství For De Europæiske Fællesskaber Für die Europäischen Gemeinschaften Euroopa ühenduste nimel Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες For the European Communities Pour les Communautés européennes Per le Comunità europee Eiropas Kopienu vārdā Europos Bendrijų vardu Az Európai Közösségek részéről Ghall-Komunitajiet Ewropej Voor de Europese Gemeenschappen W imieniu Wspólnot Europejskich Pelas Comunidades Europeias Za Európske spoločenstvá Za Evropske skupnosti Euroopan yhteisöjen puolesta På europeiska gemenskapernas vägnar За Европейските общности

M Schommen

Por la República de Bulgaria Za Bulharskou republiku For Republikken Bulgarien Für die Republik Bulgarien Bulgaaria Vabariigi nimel Για τη Δημοκρατία της Βουλγαρίας For the Republic of Bulgaria Pour la République de Bulgarie Per la Repubblica di Bulgaria Bulgārijas Republikas vārdā Bulgarijos Respublikos vardu A Bolgár Köztársaság részéről Ghar-Repubblika ta' l-Bulgarija Voor de Republiek Bulgarije W imieniu Republiki Bułgarii Pela República da Bulgária Za Bulharskú republiku Za Republiko Bolgarijo Bulgarian tasavallan puolesta För Republiken Bulgarien За Република България



ANNEXE A(a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Bulgarie et énumérés ci-après sont supprimés — codes NC (¹)

0101 10 90	0408 11 80 (²)	0710 22 00	0807	1008 (2)	1212 91 20
0101 90 19	0408 19 81 (²)	0710 29 00	0808 20 10	1102 90 90 (²)	1212 91 80
0101 90 30	0408 19 89 (²)	0710 30 00	0808 20 90	1103 11 10 (²)	1212 99 20
0101 90 90	0408 91 80 (²)	0710 80 10	0809 40 90	1103 11 90 (²)	1214 90 10
0103 91 10	0408 99 80 (²)	0710 80 51	0810 10 00	1103 19 90 (²)	1302 19 05
0103 92 11	0409 00 00	0710 80 59	0810 20	1103 20 60 (²)	1501 00 19
0103 92 19	0410 00 00	0710 80 61	0810 30	1103 20 90 (²)	1501 00 90
0104 (2)	06	0710 80 69	0810 40	1104 12 10	1502 00 90
0105	0701 10 00	0710 80 70	0810 50 00	1104 12 90	1503 00 19
0106 19 10	0701 90 10	0710 80 80	0810 60 00	1104 19 10	1503 00 90
0106 39 10	0701 90 50	0710 80 85	0810 90 95	1104 19 30	1504 10 10
0204 (2)	0701 90 90	0710 80 95	0811 10	1104 19 61	1504 10 99
0205 00	0703	0710 90 00	0811 20	1104 19 69	1504 20 10
0206 80 91	0704	0711 20 10	0811 90 11	1104 19 99	1504 30 10
0206 90 91	0705	0711 20 90	0811 90 19	1104 22	1507
0207 27 91	0706	0711 30 00	0811 90 31	1104 29	1508 10 90
0207 35 91	0708	0711 40 00	0811 90 39	1104 30	1508 90
0207 36 89	0709 20 00	0711 59 00	0811 90 50	1105	1509
0208	0709 30 00	0711 90 10	0811 90 70	1106	
0209 00	0709 40 00	0711 90 50	0811 90 75	1107 (2)	1510 00
0210 91 00	0709 51 00	0711 90 80	0811 90 80	1108 20 00	1511 10 90
0210 92 00	0709 52 00	0711 90 90	0811 90 85	1208 10 00	1511 90
0210 93 00	0709 59	0712	0811 90 95	1209 10 00	1512
0210 99 10	0709 60 10	0713	0812	1209 21 00	1513
0210 99 21 (²)	0709 60 99	0714	0813 10 00	1209 23 80	1514
0210 99 29 (²)	0709 70 00	0802	0813 20 00	1209 29 50	1515
0210 99 31	0709 90 10	0803 00	0813 30 00	1209 29 60	1516 10
0210 99 39	0709 90 20	0804 10 00	0813 40 10	1209 29 80	1516 20 91
0210 99 41	0709 90 31	0804 20	0813 40 30	1209 30 00	1516 20 95
0210 99 49	0709 90 39	0804 30 00	0813 40 50	1209 91	1516 20 96
0210 99 60 (²)	0709 90 40	0804 40 00	0813 40 95	1209 99 91	1516 20 98
0210 99 79	0709 90 50	0805 10 80	0813 50	1209 99 99	1517 10 90
0210 99 80	0709 90 60	0805 40 00	0814 00 00	1210	1517 90 91
0407 00 11 (²)	0709 90 90	0805 50 90	09	1211 90 30	1517 90 99
0407 00 19 (²)	0710 10 00	0805 90 00	1006 10 10	1212 10 10	1518 00 31
0407 00 90	0710 21 00	0806 20	1007 00	1212 10 99	1518 00 39

⁽¹) Selon la définition du règlement (CE) n° 1789/2003 du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1)

⁽²⁾ Les droits de douane applicables à l'importation de ces produits sont supprimés à condition que ceux-ci ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation.

2008 99 43

2206 00 81

2401

1902 20 30

2005 20 80

2008 40

⁽¹) Les droits de douane applicables à l'importation de ces produits sont supprimés à condition que ceux-ci ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation.

ANNEXE A(b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires de Bulgarie, font l'objet des concessions ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit applicable (% du NPF) (²)	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90 05 0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 300 kg	franchise	6 000 têtes	600 têtes	
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	franchise	2 500	0	(10) (13)
x 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou conge- lées	franchise	3 900	500	(3) (10) (13)
0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées				
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires				
1602 41 1602 42 1602 49	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine				
x 0207	Viandes et abats comestibles des volailles de la position 0105, à l'exclusion des positions 0207 27 91, 0207 35 91, 0207 36 89	franchise	6 900	690	(13)
0402 10 0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	franchise	3 000	300	(10)
0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Yaourt	franchise	700	70	(13)
0406	Fromages et caillebotte	franchise	6 700	300	(10) (13)
0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	franchise	490	49	(10) (13)
0702 00 00	Tomates	franchise	7 950	795	(4) (5) (10) (13)
0702 00 00	Tomates	100	_	_	(5)
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	franchise	illimitée		(⁴) (⁵)
x 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation	franchise	2 500	0	(11)
x 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Franchise	3 000	0	(4) (5) (12)
0709 10 00	Artichauts	franchise	illimitée		(4)



Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit applicable (% du NPF) (²)	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
0709 90 70	Courgettes	franchise	illimitée		(4) (5)
0711 51 00 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus	Franchise	2 750	275	(13)
0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50	Oranges	franchise	illimitée		(4)
0805 20	Mandarines	franchise	illimitée		(4)
0805 50 10	Citrons	franchise	illimitée		(4)
0806 10 10 0806 10 90	Raisins frais	franchise	illimitée		(4) (6)
0808 10 10 0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes	franchise	3 225	400	(10) (13) (4) (7) (10) (4) (7) (10) (4) (7) (10)
0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes	100	_	_	(7)
0808 20 50	Poires	franchise	illimitée		(4) (8)
0809 10 00	Abricots	franchise	illimitée		(4) (5)
0809 20	Cerises	franchise	illimitée		(4) (5)
0809 30	Pêches	franchise	illimitée		(4) (9)
0809 40 05	Prunes	franchise	illimitée		(4) (6)
1001 1109 00 00	Froment (blé) et méteil Gluten de froment (blé)	franchise	320 000	32 000	(10) (13) (10)
1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Agglomérés sous forme de pellets de seigle	Franchise	4 400	400	(10) (13) (10) (10) (10) (10)
1003 00 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Agglomérés sous forme de pellets d'orge	franchise	55 000	5 000	(10) (13) (10) (10) (10)
1004 00 00 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Agglomérés sous forme de pellets d'avoine	franchise	2 750	250	(10) (13) (10) (10) (10)
1005 10 90 1005 90 00	Maïs	franchise	88 000	8 000	(10) (13)
1006	Riz semi-blanchi ou blanchi	franchise	5 000	0	

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit applicable (% du NPF) (²)	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
1602 32 1602 39	Préparations et conserves de viandes de volailles	franchise	2 000	150	(10) (13)
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	franchise	600	60	
1701 1702	Sucre Autres sucres	franchise	1 000	0	

- Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes «ex NC» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement. Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.
- À l'exception des filets mignons, présentés seuls.
- L'exemption ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0702(tomates), 0707 00 05 (concombres), 0709 90 70 (courgettes), 0809 10 (abricots) et 0809 20 (cerises), cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations de marchandises relevant des codes NC 0806 10 10 (raisins) et ex 0809 40 05 (prunes), trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée. En outre, les importations dans la Communauté de prunes destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg (code NC ex 0809 40 05), en provenance de Bulgarie, seront exemptées du droit spécifique. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et ses modifications ultérieures].
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 (pommes), les concessions suivantes doivent être appliquées:
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1c janvier au 14 février, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - trois étapes supplémentaires (14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 15 février au 31 mars, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 15 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 16 juillet au 31 décembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant du code NC 0808 20 50 (poires), les concessions suivantes doivent être appliquées:
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %), introduites pour les périodes allant du 1er avril au 30 avril et du 1er au 15 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée; cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 16 juillet au 31 décembre, doivent être utilisées avant l'appli-
 - cation du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant du code NC 0809 30 (pêches et nectarines), les concessions suivantes doivent être appliquées:
 - trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %), introduites pour la période allant du 11 juin au 31 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1e août au 30 septembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- Cette concession n'est applicable qu'aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.
- Les importations de Bulgarie vers la Communauté de 2 500 tonnes de concombres destinés à la transformation (code NC ex 0707 00 05) seront aussi exemptées du droit spécifique. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires applicables en la matière [voir les articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 et les modifications ultérieures].
- Pour les importations en provenance de Bulgarie vers la Communauté de 3 000 tonnes de concombres autres que destinés à la transformation (code NC ex 0707 00 05), le niveau des prix d'entrée (à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro) est réduit à concurrence de: 10 % à la date de mise en application, de 20 % au 1^{er} juillet 2005 et de 30 % au 1^{er} juillet 2006.
- Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2004, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne.

ANNEXE B(a)

Les droits de douane à l'importation applicables en Bulgarie aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont supprimés — codes tarifaires bulgares (¹)

0101 10 90	0205 00	0408 19 (2)	0709 59	0713 20 00	0811 10 19
0101 90 11	0206 10 10	0408 91 20 (2)	0709 60 91	0713 31 00	0811 10 90
0101 90 19	0206 10 91	0408 91 80 (2)	0709 60 95	0713 32 00	0811 20 39
0101 90 30	0206 10 99	0408 99 20 (2)	0709 60 99	0713 33	0811 20 51
0101 90 90	0206 22 00	0408 99 80 (2)	0709 70 00	0713 39 00	0811 90 11
0102 90 90	0206 29 10	0409 00 00	0709 90 10	0713 40 00	0811 90 19
0104 10 10 (2)	0206 29 99	0410 00 00	0709 90 20	0713 50 00	0811 90 31
0104 10 30 (2)	0206 30	0501 00 00	0709 90 31	0713 90 00	0811 90 39
0104 10 80 (2)	0206 41 00 (1)	0502	0709 90 40	0714 10 10	0811 90 50
0104 20 10 (2)	0206 49 20 (1)	0503 00 00	0709 90 50	0714 10 91	0811 90 70
0104 20 90 (2)	0206 49 80 (1)	0504 00 00	0709 90 90	0714 10 99	0811 90 85
0105 11	0206 80 10	0511 10 00	0710 30 00	0714 20	0811 90 95
0105 19 20	0206 80 91	0511 91	0710 80 10	0714 90 11	0812 10 00
0105 19 90	0206 80 99 (²)	0511 99	0710 80 59	0714 90 19	0812 90 10
0106 11 00	0206 90 10	0601	0710 80 70	0714 90 90	0812 90 20
0106 12 00	0206 90 91	0602	0710 80 80	0801	0812 90 30
0106 19 10	0206 90 99 (²)	0603	0710 80 85	0802	0812 90 40
0106 19 90	0207 27 91	0604	0711 20	0803 00	0812 90 50
0106 20 00	0207 34	0701 10 00	0711 30 00	0804	0812 90 60
0106 31 00	0207 35 91	0703 20 00	0711 40 00	0805	0812 90 70
0106 32 00	0207 36 81	0703 90 00	0711 59 00	0806 20	0812 90 99
0106 39 10	0207 36 85	0704 10 00	0711 90 10	0807	0813
0106 39 90	0207 36 89	0704 20 00	0711 90 50	0808 20 10	0814 00 00
0106 90 00	0208	0704 90 90	0711 90 80	0808 20 90	0901
0204 10 00 (2)	0210 92 00	0705 11 00	0711 90 90	0809 40 05	0902
0204 21 00 (2)	0210 93 00	0705 19 00	0712 20 00	0809 40 90	0903 00 00
0204 22 (²)	0210 99 10	0705 21 00	0712 31 00	0810 10 00	0904
0204 23 00 (2)	0210 99 21 (²)	0705 29 00	0712 32 00	0810 20 10	0905 00 00
0204 30 00 (2)	0210 99 29 (²)	0706 90	0712 33 00	0810 20 90	0908
0204 41 00 (2)	0210 99 60 (²)	0708 10 00	0712 39 00	0810 30 10	0909
0204 42 10 (2)	0210 99 71	0708 20 00	0712 90 05	0810 30 30	0910
0204 42 30 (2)	0210 99 79	0708 90 00	0712 90 11	0810 30 90	1005 10 11
0204 42 50 (²)	0407 00 11 (²)	0709 10 00	0712 90 19	0810 40	1005 10 13
0204 42 90 (²)	0407 00 19 (²)	0709 20 00	0712 90 30	0810 50 00	1005 10 15
0204 43 10 (2)	0407 00 90	0709 40 00	0712 90 50	0810 60 00	1005 10 19
0204 43 90 (²)	0408 11 20 (2)	0709 51 00	0712 90 90	0810 90	1006 10 10
0204 50 (2)	0408 11 80 (2)	0709 52 00	0713 10	0811 10 11	1007 00 10

⁽¹) Selon la définition du tarif douanier de la République de Bulgarie, adopté par le décret nº 289 du Conseil des ministres (Journal officiel nº 1/2002, modifié par le nº 84 ainsi que les nº 117/2002 et 55/2003).

⁽²) Cette concession est applicable uniquement aux produits qui ne bénéficient d'aucun type de subvention à l'exportation et qui, dans le cadre des produits céréaliers (chapitres 10 et 11 de la NC), sont accompagnés d'un certificat d'exportation portant une mention à cet effet.

17.6.2005	FR	Journal officiel de	e l'Union européenne		L 155/19
1007 00 90	1106 30	1512 29	1602 90 78 (¹)	2008 30 11	2008 92 72
1008 (1)	1107 (1)	1513	1603 00 80	2008 30 19	2008 92 74
1102 90 90 (¹)	1108 20 00	1514	1801 00 00	2008 30 31	2008 92 76
1103 11 10 (¹)	1201 00	1515 11 00	1802 00 00	2008 30 39	2008 92 78
1103 11 90 (¹)	1202	1515 19 10	2001 90 10	2008 30 51	2008 92 92
1103 19 90 (¹)	1203 00 00	1515 19 90	2001 90 20	2008 30 55	2008 92 93
1103 20 60 (¹)	1204 00	1515 21 10	2001 90 50	2008 30 59	2008 92 94
1103 20 90 (¹)	1205	1515 21 90	2001 90 65	2008 30 71	2008 92 96
1104 12 10	1206 00	1515 29 10	2001 90 70	2008 30 75	2008 92 97
1104 12 90	1207	1515 29 90	2001 90 91	2008 30 79	2008 92 98
1104 19 10	1208	1515 30 10	2001 90 93	2008 30 90	2008 99 11
1104 19 30	1209	1515 30 90	2001 90 99	2008 40 19	2008 99 19
1104 19 61	1210	1515 40 00	2003 20 00	2008 40 31	2008 99 21
1104 19 69	1211	1515 50 11	2003 90 00	2008 60 11	2008 99 23
1104 19 99	1212 10	1515 50 19	2004 90 30	2008 60 19	2008 99 25
1104 22 20	1212 30 00	1515 50 91	2004 90 50	2008 60 31	
1104 22 30	1212 91 20	1515 50 99	2004 90 91	2008 60 39	2008 99 26
1104 22 50	1212 91 80	1515 90 21	2004 90 98	2008 60 51	2008 99 28
1104 22 90	1212 99 20	1515 90 29	2005 70	2008 60 59	2008 99 32
1104 22 98	1212 99 80	1515 90 31	2005 90 10	2008 60 61	2008 99 33
1104 29 01	1213 00 00	1515 90 39	2006 00 10	2008 60 69	2008 99 34
1104 29 03	1214	1515 90 40	2006 00 31	2008 60 71	2008 99 36
1104 29 05	1301	1515 90 51	2006 00 35	2008 60 79	2008 99 37
1104 29 07	1302 11 00	1515 90 59	2006 00 38	2008 60 91	2008 99 38
1104 29 09	1302 19 05	1515 90 60	2006 00 91	2008 60 99	2008 99 40
1104 29 11	1302 19 98	1515 90 91	2006 00 99	2008 80 11	2008 99 41
1104 29 15	1302 32 90	1515 90 99	2007 91 90	2008 80 19	2008 99 43
1104 29 19	1302 39 00	1516 20 95	2007 99 93	2008 80 31	2008 99 45
1104 29 31	1401	1516 20 96	2008 11 92	2008 80 39	2008 99 46
1104 29 35	1402 00 00	1516 20 98	2008 11 94	2008 80 50	2008 99 47
1104 29 39	1403 00 00	1517 90 91	2008 11 96	2008 80 70	2008 99 49
1104 29 51	1404	1517 90 99	2008 11 98	2008 80 90	2008 99 51
1104 29 55	1501 00 11	1518 00 31	2008 19	2008 92 12	2008 99 61
1104 29 59	1502 00	1518 00 39	2008 20 11	2008 92 14	2008 99 62
1104 29 81	1503 00	1522 00 31	2008 20 19	2008 92 16	2008 99 67
1104 29 85	1507	1522 00 39	2008 20 31	2008 92 18	2008 99 72
1104 29 89	1508	1522 00 91	2008 20 39	2008 92 32	2008 99 78
1104 30 10	1509	1522 00 99	2008 20 51	2008 92 34	2008 99 99
1104 30 90	1510 00	1602 31	2008 20 59	2008 92 36	2009 11 19
1106 10 00	1511	1602 90 72 (¹)	2008 20 71	2008 92 38	2009 12 00
1106 20 10	1512 11 99	1602 90 74 (¹)	2008 20 79	2008 92 51	2009 19 19
1106 20 90	1512 21	1602 90 76 (¹)	2008 20 90	2008 92 59	2009 19 98
		()			

⁽¹) Cette concession est applicable uniquement aux produits qui ne bénéficient d'aucun type de subvention à l'exportation et qui, dans le cadre des produits céréaliers (chapitres 10 et 11 de la NC), sont accompagnés d'un certificat d'exportation portant une mention à cet effet.

L 155/20	FR	Journal officiel	de l'Union européenne		17.6.2005
2009 21 00	2009 39 99	2009 80 33	2009 80 95	2206 00 31	2303 10 19
2009 29 19	2009 41 10	2009 80 35	2009 80 96	2206 00 39	2303 10 90
2009 29 91	2009 41 91	2009 80 36	2009 80 97	2206 00 51	2303 20
2009 29 99	2009 41 99	2009 80 38	2009 80 99	2206 00 59	2303 30 00
2009 31 11	2009 49 19	2009 80 50	2009 90 19	2206 00 81	2304 00 00
2009 31 19	2009 49 30	2009 80 61	2009 90 29	2206 00 89	2305 00 00
2009 31 51	2009 49 93	2009 80 63	2009 90 39	2301	2306
2009 31 59	2009 49 99	2009 80 69	2009 90 41	2302 10 10	2307 00 11
2009 31 91	2009 50	2009 80 71	2009 90 49	2302 10 90	2307 00 19
2009 31 99	2009 71	2009 80 73	2009 90 51	2302 20 10	2307 00 90
2009 39 19	2009 79 19	2009 80 79	2009 90 59	2302 20 90	2308 00 11
2009 39 31	2009 79 30	2009 80 83	2009 90 73	2302 30 10	2308 00 19
2009 39 39	2009 79 93	2009 80 84	2009 90 79	2302 30 90	2308 00 40
2009 39 55	2009 79 99	2009 80 86	2009 90 95	2302 40 10	2308 00 90
2009 39 59	2009 80 19	2009 80 88	2009 90 96	2302 40 90	2309 10 31
2009 39 95	2009 80 32	2009 80 89	2009 90 97	2302 50 00	2309 90 10

ANNEXE B(b)

Les importations en Bulgarie des produits suivants, originaires de la Communauté, font l'objet de concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

		Droit app	olicable (2)		Accroisse- ment annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	
Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (¹)	Colonne I % réduction du droit NPF	Colonne II % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)		Dispositions particulières
0105 99 10	Canards		franchise	440	40	(5)
0105 99 20	Gées					
0202 20 30 0202 20 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	15	8,5	8 149	0	(5)
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	_	franchise	2 500	0	(3)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraî- ches, réfrigérées ou congelées	_	franchise	9 550	500	(3) (4) (5)
0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées					
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires					
1602 41 1602 42 1602 49	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sans d'animaux de l'espèce porcine					
0207	Viandes et abats comestibles de volailles	_	franchise	1 900	0	(4) (5)
0209 00 11	Lard (sans parties maigres), congelé, salé ou en saumure	_	franchise	7 500	0	(4)
0210 20 10 0210 20 90 0210 91 00 0210 99 31 0210 99 39 0210 99 41 0210 99 49 0210 99 51 0210 99 59 0210 99 80 0210 99 90	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	_	franchise	100	0	
0402 10 0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	_	franchise	3 000	0	(3) (4) (5)
0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Yaourt		10	300	0	
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait à l'exclusion des codes NC 0405 20 10 et 0405 20 30		20	100	0	(5)
0406	Fromages et caillebotte	_	franchise	3 300	300	(3) (4) (5)



		Droit applicable (2)			Ai	
Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (¹)	Colonne I % réduction du droit NPF	Colonne II % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	Accroisse- ment annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions particulières
0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver		franchise	300	0	(3) (5)
0702 00 00	Tomates, à l'état frais	_	franchise	900	100	(3) (5)
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	_	franchise	300	0	
0706 10 00	Carottes et navets	_	franchise	280	25	(⁵)
0707 00	Concombres et cornichons	_	franchise	1 245	115	(⁵)
0709 30 00	Aubergines	_	franchise	110	10	(5)
0709 90 39 0709 90 60	Autres légumes					
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	_	franchise	150	0	(5)
0709 90 70	Courgettes		franchise	100	0	(⁵)
0710 10 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 80 51 0710 80 61 0710 80 69 0710 80 95 0710 90 00	Légumes congelés	_	franchise	400	30	(5)
0710 21 00	Pois (Pisum sativum), congelés		franchise	1 500	0	(5)
0806 10	Raisins frais		franchise	1 800	0	(5)
0808 10	Pommes		franchise	7 480	400	(3) (5)
0808 20 509	Poires, autres que du 1er avril au 30 juin		franchise	550	50	(5)
0809 10 00	Abricots	_	franchise	700	0	(5)
0809 20 0811 90 75 0811 90 80	Cerises	_	franchise	220	20	(5)
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	_	franchise	2 030	203	(5)
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûriers, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	_	franchise	100	0	(5)
1001	Froment (blé) et méteil	_	franchise	60 500	5 500	(3) (5)
1109 00 00	Gluten de froment de blé					

		Droit app	olicable (²)		Accroisse-	
Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (¹)	Colonne I % réduction du droit NPF	Colonne II % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	ment annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions particulières
1002 00 00	Seigle	_	franchise	1 100	100	(3) (5)
1102 10 00	Farine de seigle					
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle					
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle					
1003 00	Orge	_	franchise	16 500	1 500	(3) (5)
1102 90 10	Farine d'orge					
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge					
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge					
1004 00	Avoine	_	franchise	1 320	120	(3) (5)
1102 90 30	Farine d'avoine					
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine					
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine					
1005 10 90 1005 90 00	Maïs	_	franchise	32 800	2 800	(3) (5)
1006	Riz		franchise	5 000	0	
1006 30	Riz semi — blanchi ou blanchi	15	12,75	2 880	0	(5)
1103 19 50 1103 20 50	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de riz	_	25	13 671	0	(5)
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	_	franchise	550	26	(5)
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)					
1108 19	Amidons et fécules: Autres					
1512 11 10 1512 11 91 1512 19 10 1512 19 90	Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions	_	franchise	3 000	0	(5)
ex 1515 90 15	Huiles d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	_	franchise	illimitée		
1517 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30	10,5	1 316	131	(5)
1602 10 00	Préparations homogénéisées de viandes conservées	_	franchise	110	10	(5)
1602 20	Préparations homogénéisées de foies de tous animaux					
1602 32 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles	_	franchise	1 950	0	(3) (4) (5)



		Droit applicable (²)			Accroisse-	
Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (¹)	Colonne I % réduction du droit NPF	Colonne II % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	ment annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions particulières
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sans de l'espèce bovine		franchise	300	30	(5)
1603 00 10	Extraits et jus, en emballages d'un contenu n'excédant pas 1 kg		franchise	110	10	(5)
1701 99	Sucres autres que sucres bruts et sans addition d'aromatisants ou de colorants	15	34	21 888	0	(5)
1703	Mélasses	_	franchise	22 000	2 000	(3) (5)
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés	_	franchise	100	0	
2002	Tomates préparées ou conservées	_	franchise	2 800	200	(3) (5)
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées	_	franchise	3 000	300	(5)
2005 10 00 2005 20 20 2005 20 80 2005 40 00 2005 51 00 2005 59 00 2005 60 00 2005 90 30 2005 90 50 2005 90 60 2005 90 70 2005 90 75 2005 90 80	Autres légumes préparés ou conservés		franchise	600	60	(5)
2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, préparations homogénéisées	_	franchise	170	15	(5)
2007 91 10 2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, etc., d'agrumes		franchise	200	0	
2007 99 10 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39 2007 99 55 2007 99 57 2007 99 91 2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, autres					
2008 40 11 2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39 2008 40 51 2008 40 59 2008 40 71 2008 40 79 2008 40 90	Poires, préparées ou conservées	_	franchise	110	10	(5)
2008 50	Abricots préparés ou conservés	_	franchise	200	0	

		I		T		I
Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (¹)	Droit app Colonne I % réduction du droit NPF	Colonne II % ad valorem	Quantité annuelle du 1.7.2004 au 30.6.2005 (tonnes)	Accroisse- ment annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions particulières
2008 70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparés ou conservés	_	franchise	700	0	
2009 11 11 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11	Jus d'oranges, congelés	_	franchise	520	0	(5)
2009 19 91	Autres jus d'orange					
2009 29 11 2009 39 11	Jus de pamplemousse ou de pomé		franchise	512	50	(5)
2009 39 51 2009 39 91	Jus de tout autre agrume					
2009 49 11 2009 49 91	Jus d'ananas					
2009 90 11 2009 90 21 2009 90 31 2009 90 71 2009 90 92 2009 90 94 2009 90 98	Mélanges de jus					
2009 61 2009 69	Jus de raisins, y compris les moûts de raisin	_	franchise	500	0	
2009 79 11 2009 79 91	Jus de pomme					
2009 80 11	Jus de poire					
2106 90 30 2106 90 51 2106 90 55 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	_	franchise	100	0	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	_	franchise	500 hl	0	
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines supérieure à 40 % en poids	_	franchise	443	0	(5)
2309 10 excl. 2309 10 31	Aliments pour chiens et chats	_	franchise	2 500	150	(5)
2309 90 excl. 2309 90 10	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	_	franchise	12 752	0	(4) (5)
2401 10 2401 20	Tabac	_	franchise	7 000	0	(3) (5)

Par dérogation aux règles pour l'interprétation du tarif douanier bulgare (BCT), le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes BCT. Dans les cas où des codes «ex CTB» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code CTB et de la désignation correspondante, considérés conjointement. Lorsque les droits de douane sont indiqués dans les deux colonnes (I et II), le droit qui s'applique est le droit ad valorem le moins élevé des deux. Les quantités de marchandises soumises au contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1^{ex} juillet 2004, avant l'entrée en vigueur du présent proto-

cole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la colonne relative à la quantité annuelle.

Cette concession est applicable uniquement aux produits qui ne bénéficient d'aucun type de subvention à l'exportation et qui, dans le cas des produits céréaliers (chapitres 10 et 11 de la NC), sont accompagnés d'un certificat d'exportation portant une mention à cet effet.

Les autorités bulgares peuvent répartir le contingent annuel pour ce produit en quatre parts égales sur les différents trimestres. Les contingents seront ouverts au début

de chaque trimestre et les quantités inutilisées seront reportées au trimestre suivant de l'année en question.

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 25 avril 2005

relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(2005/431/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque (ci-après dénommées «les nouveaux États membres»), et en particulier l'article 6, paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion annexé à ce traité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord européen») (²), a été signé à Bruxelles le 1er février 1993 et est entré en vigueur le 1er février 1995.
- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité d'adhésion») a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et est entré en vigueur le 1er mai 2004.

- (3) Afin de tenir compte de l'adhésion des dix nouveaux États membres, il convient d'ajouter un protocole additionnel à l'accord européen.
- (4) Des consultations sur ce protocole additionnel ont été menées conformément à l'article 28, paragraphe 2, de l'accord européen, afin d'assurer qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Roumanie.
- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (3).
- Il convient en conséquence d'approuver le protocole additionnel,

DÉCIDENT:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque est approuvé.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission arrête les modalités de mise en œuvre du protocole additionnel selon la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2.

⁽¹) Avis conforme rendu le 22 février 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2, dans sa version modifiée.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

- 1. Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires à l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (¹).
- 2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2004 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du protocole approuvé en vertu de la décision 2003/18/CE (²) sont entièrement imputées sur les quantités prévues à la quatrième colonne de l'annexe A b) du protocole additionnel joint à la présente décision, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1er juillet 2004.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du sucre visé à l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (³) ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole additionnel au nom de la Communauté européenne.

Article 6

Le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, procède à la notification prévue à l'article 9 du protocole additionnel. Le président de la Commission procède à cette notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2005.

Par le Conseil Par la Commission
Le président Le président
J. ASSELBORN J.M. BARROSO

⁽¹) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2003/18/CE du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques (JO L 8 du 14.1.2003, p. 18).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits originaires de Roumanie (visés à l'article 3)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4769	0102 90 05 0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49 0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 71	Animaux vivants de l'espèce bovine
09.4753	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
09.4756	ex 0203 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
09.4765	0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
	0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés
	0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées, en saumure, séchées ou fumées
	0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine
09.5855	0207	Viandes et abats comestibles de volailles du nº 0105
09.4771	0402 10 19 0402 21 11 0402 21 19 0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre ou sous d'autres formes solides
09.4772	0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
	0403 90 11 à 0403 90 69	Autres, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
09.4758	0406	Fromages et caillebotte
09.5835	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs d'oiseaux, en coquilles
	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles
09.6101	0702 00 00	Tomates
09.5837	0707 00 05	Concombres — destinés à la transformation
09.5839	0707 00 05	Concombres — pour d'autres fins que la transformation
09.4726	0711 51 00 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.6119	0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes autres que les pommes à cidre
09.4766	1001	Blé et méteil
09.5841	1003 00 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Agglomérés sous forme de pellets d'orge
09.5843	1004 00 00 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Agglomérés sous forme de pellets d'avoine
09.5871	1005 10 90	Maïs de semence, autre que de semence hybride
09.4767	1005 90 00	Maïs à l'exclusion des semences
09.5872	1101 1103 11 1103 20 60	Farines de froment (blé) ou de méteil Gruaux et semoules de froment (blé) Pellets de blé
09.5873	1107	Malt
09.6139	1602 31 1602 32 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles
09.4752	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique
09.4768	1602 50	Préparations ou conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine
09.5844	1701 1702	Sucre Autres sucres
09.5545	2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés «les États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées «la Communauté», représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

LA ROUMANIE,

d'autre part,

VU l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004;

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord européen», a été signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ciaprès dénommé «le traité d'adhésion») a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte annexé au traité d'adhésion, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord européen a été approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord,

ques (1).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

PARTIE II

PRODUITS AGRICOLES

Article 3

Produits agricoles de base

Les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Roumanie figurant aux annexes A a) et A b) et les dispositions relatives à l'importation en Roumanie applicables à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B a) et B b) du présent protocole remplacent celles figurant dans l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, modifié par le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, pour tenir compte des résultats des négociations entre les

PARTIE III

parties concernant de nouvelles concessions agricoles récipro-

RÈGLES D'ORIGINE

Article 4

Le protocole 4 (²), visé à l'article 35 (Règles d'origine), est modifié comme suit:

- 1. l'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 - 1. «Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, les produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus, s'ils incorporent des matières originaires de Roumanie, de Suisse [y compris le Liechtenstein (¹)], d'Islande, de Norvège, de Bulgarie, de Turquie (²) ou de la Communauté conformément aux dispositions du protocole sur les règles d'origines annexé aux accords entre la Communauté et chacun de ces pays, à condition que l'ouvraison ou la transformation effectuée dans la Communauté aille au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.»

PARTIES CONTRACTANTES

Article 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque (ci-après dénommées les «nouveaux États membres») sont parties à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, signé à Bruxelles le 1er février 1993 et entré en vigueur le 1er février 1995 (ci-après dénommé «l'accord européen»), et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord européen, ainsi que des accords sous forme d'échange de lettres, déclarations communes et déclarations unilatérales annexés à l'acte final signé à la même date.

EXPIRATION DU TRAITÉ CECA

Article 2

Pour tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent que, à la suite de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions existantes de l'accord qui font référence à la Communauté européenne du charbon et de l'acier doivent s'entendre comme faisant référence à la Communauté européenne qui a succédé dans tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

⁽²) Protocole 4 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés économiques européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2), modifié en dernier lieu par la décision nº 2/2003 du Conseil d'association UE-Roumanie du 25 septembre 2003.

^{(1) ()} JO L 8 du 14.1.2003, p. 22.

- 2. l'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 - 1. «Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les produits sont considérés comme originaires de Roumanie s'ils y sont obtenus, s'ils incorporent des matières originaires de Roumanie, de Suisse [y compris le Liechtenstein (³)], d'Islande, de Norvège, de Bulgarie, de Turquie (⁴) ou de la Communauté conformément aux dispositions du protocole sur les règles d'origine annexé aux accords entre la Roumanie et chacun de ces pays, à condition que l'ouvraison ou la transformation effectuée en Roumanie aille audelà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.»
- 3. l'article 18, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

[...]

«Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

- ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"
- CZ "VYSTAVENO DODATEČNĚ"
- DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
- DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
- ET "VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT"
- ΕΙ "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
- EN "ISSUED RETROSPECTIVELY"
- FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
- IT "RILASCIATO A POSTERIORI"
- LV "IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
- LT "IŠDUOTAS ATGALINE DATA"
- HU "KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
- MT "MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
- NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"
- PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE"
- PT "EMITIDO A POSTERIORI"
- SL "IZDANO NAKNADNO"
- SK "VYDANÉ DODATOCNE"
- fi "annettu jälkikäteen"
- SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"
- RO "EMIS A POSTERIORI"».

4. l'article 19, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

[...]

«Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

- ES "DUPLICADO"
- CZ "DUPLIKÁT"
- DA "DUPLIKAT"
- DE "DUPLIKAT"
- ET "DUPLIKAAT"
- ΕΙ "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
- EN "DUPLICATE"
- FR "DUPLICATA"
- IT "DUPLICATO"
- LV "DUBLIKĀTS"
- LT "DUBLIKATAS"
- HU "MÁSODLAT"
- MT "DUPLIKAT"
- NL "DUPLICAAT"
- PL "DUPLIKAT"
- PT "SEGUNDA VIA"
- SL "DVOJNIK"
- SK "DUPLIKÁT"
- FI "KAKSOISKAPPALE"
- SV "DUPLIKAT"
- RO "DUPLICAT"».
- 5. l'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

[...]

«Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº... (¹).) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (²).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... (¹) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ... (²).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (¹)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (²).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (¹)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... (²) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (Maksu-ja Tolliameti kinnitus nr.... (¹)) deklareerib, et need tooted on... (²) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ'αριθ.... (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής... (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... (¹)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... (²) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°... (¹)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (²).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n... (¹)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale... (²).

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... (¹)), deklarē, ka, iznemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ... (²).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ... (¹)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra... (²) preferencinės kilmés prekés.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... (¹)) kijelentem, hogy eltérő jelzés hianyában az áruk kedvezményes ... (²) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...(1)) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...(2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr... (¹)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële... (²) oorsprong zijn .

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... (¹)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... (²) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira nº... (¹)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial... (²).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št. ... (¹)) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... (²) poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... (¹)) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... (²).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n: o... (¹)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... (²) alkuperätuotteita .

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ... (¹)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung (²).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ... (1)) declară cā, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... (2).»

[...]

PARTIE IV

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Article 5

Le texte de l'article 86 sur la politique monétaire est remplacé par le texte suivant:

«À la demande des autorités roumaines, la Communauté fournit une assistance technique afin d'aider la Roumanie à rapprocher progressivement ses politiques de celles de l'union économique et monétaire. Cette assistance consistera notamment en un échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement de l'Union économique et monétaire.»

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6

Preuve de l'origine et coopération administrative (1)

- 1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par la Roumanie ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels appliqués entre eux sont acceptées par les autorités douanières compétentes dans les pays respectifs, à condition que:
- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord européen;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en Roumanie ou dans un nouvel État membre, avant la

(1) Visées dans l'acte d'adhésion, annexe IV, nº 5, paragraphes 3 à 5.

date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes alors appliqués entre la Roumanie et ce nouvel État membre, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

- 2. La Roumanie et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut «d'exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:
- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre la Roumanie et la Communauté, et
- b) que l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, ces autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord européen.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la Roumanie ou des États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 7

Marchandises en transit ou en dépôt temporaire

- 1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises, exportées soit de Roumanie vers un des nouveaux États membres, soit d'un de ces derniers vers la Roumanie, qui respectent les dispositions du protocole 4 de l'accord européen relatif aux règles d'origine et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en Roumanie ou dans le nouvel État membre en question.
- 2. Le traitement préférentiel est accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 8

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord européen.

Article 9

- 1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la Roumanie, selon les procédures qui leur sont propres.
- 2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 10

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant le dépôt de la dernière notification de l'approbation par les parties contractantes. Article 11

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque ainsi qu'en langue roumaine, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 12

Les textes de l'accord européen, de ses annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil d'association doit approuver ces textes.

Hecho en Bruselas, el cuatro de mayo del dos mil cinco.

V Bruselu dne čtvrtého května dva tisíce pět.

Udfærdiget i Bruxelles den fjerde maj to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am vierten Mai zweitausendfünf.

Kahe tuhande viienda aasta maikuu neljandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τέσσερις Μαΐου δύο χιλιάδες πέντε.

Done at Brussels on the fourth day of May in the year two thousand and five.

Fait à Bruxelles, le quatre mai deux mille cinq.

Fatto a Bruxelles, addì quattro maggio duemilacinque.

Briselē, divtūkstoš piektā gada ceturtajā maijā.

Priimta du tūkstančiai penktų metų gegužės ketvirtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer ötödik év május negyedik napján.

Maghmul fi Brussel, fl-erbgha jum ta' Mejju tas-sena elfejn u hamsa.

Gedaan te Brussel, de vierde mei tweeduizend vijf.

Sporządzono w Brukseli dnia czwartego maja roku dwutysięcznego piątego.

Feito em Bruxelas, em quatro de Maio de dois mil e cinco.

V Bruslju, četrtega maja leta dva tisoč pet.

V Bruseli dňa štvrtého mája dvetisícpäť.

Tehty Brysselissä neljäntenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattaviisi.

Som skedde i Bryssel den fjärde maj tjugohundrafem.

Încheiat la Bruxelles, în ziua de patru mai, anul două mii cinci.

Por los Estados miembros Za členské státy For medlemsstaterne Für die Mitgliedstaaten Liikmesriikide nimel Για τα κράτη μέλη For the Member States Pour les États membres Per gli Stati membri Dalībvalstu vārdā Valstybių narių vardu A tagállamok részéről Għall-Istati Membri Voor de lidstaten W imieniu Państw Członkowskich Pelos Estados-Membros Za členské štáty Za države članice

Jäsenvaltioiden puolesta

På medlemsstaternas vägnar Pentru Statele Membre

Mr Schammer

Por las Comunidades Europeas Za Evropská společenství For De Europæiske Fællesskaber Für die Europäischen Gemeinschaften Euroopa ühenduste nimel Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες For the European Communities Pour les Communautés européennes Per le Comunità europee Eiropas Kopienu vārdā Europos Bendrijų vardu Az Európai Közösségek részéről Ghall-Komunitajiet Ewropej Voor de Europese Gemeenschappen W imieniu Wspólnot Europejskich Pelas Comunidades Europeias Za Európske spoločenstvá Za Evropske skupnosti Euroopan yhteisöjen puolesta På europeiska gemenskapernas vägnar Pentru Comunitățile Europene

M Schommer

Por Rumanía

Za Rumunsko

For Rumænien

Für Rumänien

Rumeenia nimel

Για τη Ρουμανία

For Romania

Pour la Roumanie

Per la Romania

Rumānijas vārdā

Rumunijos vardu

Románia részéről

Għar-Rumanija

Voor Roemenië

W imieniu Rumunii

Pela Roménia

Za Rumunsko

Za Romunijo

Romanian puolesta

För Rumänien

Pentru România

Corune

ANNEXE A(a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Roumanie et énumérés ci-après sont supprimés — codes NC $(^1)$

0101	0705	0712 90 05	1104	1516 20 95	2004 90 50
0103	0706	0712 90 19	1105	1516 20 96	2004 90 91
0104 10 30		0712 90 30		1516 20 98	2004.00.00
0104 10 80	0707 00 90	0712 90 50	1106	1517 10 90	2004 90 98
0104 20	0708	0713 50 00	1108 20 00	1517 90 91	2005 10 00
0105	0709 20 00	0713 90 00	1109 00 00	1517 90 99	2005 20 20
0106 19 10	0709 40 00	0714	1208 10 00		2005 20 00
0106 39 10	0709 51 00	0802	1209 10 00	1518 00 31	2005 20 80
0204	0709 52 00	0803 00	1209 21 00	1518 00 39	2005 40 00
0205	0709 59	0804 10 00	1209 23 80	1522 00 31	2005 51 00
0206 80 91	0709 60 10	0804 20	1209 29 50	1522 00 39	
0206 90 91	0709 60 99	0804 30 00	1209 29 60	1522 00 91	2005 59 00
0208	0709 70 00	0804 40 00	1209 29 80	1601 00	2005 60 00
0209 00	0709 90 10	0805 10 50	1209 30 00	1602 10 00	2005 70
0210 91 00	0709 90 20	0805 10 80	1209 91	1602 20	
0210 92 00	0709 90 31	0805 50 90	1209 99 91	1602 41 90	2005 90
0210 93 00	0709 90 39	0805 90 00	1209 99 99		2006 00
0210 99 10	0709 90 40	0806 10 90	1210	1602 42 90	2007 10
0210 99 21	0709 90 50	0806 20	1211 90 30	1602 49 90	
0210 99 29	0709 90 60	0807 19 00	1212 10 10	1602 90	2007 91 10
0210 99 31	0710 10 00	0808 10 10	1212 10 99	1603 00 10	2007 91 30
0210 99 39	0710 21 00	0808 20 10	1212 91	1703	2007 99 10
0210 99 41	0710 22 00	0808 20 90	1212 99 20	1902 20 30	
0210 99 49	0710 29 00	0809 40 90	1214 90 10	2001 10 00	2007 99 20
	0710 30 00	0810	1302 19 05	2001 90 20	2007 99 33
0210 99 59	0710 80	0811	1501 00	2001 90 50	2007 99 35
0210 99 60	0710 90 00	0812 10 00	1502 00		
0210 99 79	0711 20	0812 10 00	1503 00	2001 90 60	2007 99 55
0210 99 80	0711 30 00		1504	2001 90 65	2007 99 57
0210 99 90	0711 40 00	0813	1507	2001 90 70	2007 99 91
0407 00 90	0711 59 00	0814 00 00	1508	2001 90 91	
0409 00 00	0711 90 10	09	1509	2001 90 93	2007 99 93
0410 00 00	0711 90 50	1006 10 10	1510 00	2001 90 99	2007 99 98
06	0711 90 80	1007 00	1511	2002	2008 11 92
0701	0711 90 90	1008 10 00 (²)	1512	2003 20 00	2006 11 72
	0712 20 00	1008 20 00 (²)	1513	2003 90 00	2008 11 94
0703	0712 31 00	1008 90 (²)	1514		2008 11 96
	0712 32 00	1102 90 90 (²)	1515	2004 10 10	2009 11 09
0704 20 00	0712 33 00	1103 19 90 (²)	1516 10	2004 10 99	2008 11 98
0704 90	0712 39 00	1103 20 90 (²)	1516 20 91	2004 90 30	2008 19

 ⁽¹) Selon la définition du règlement (CE) nº 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1).
 (²) Cette concession n'est applicable qu'aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

17.6.2005	FR	Journal officiel of	de l'Union européenne		L 155/39
2008 20	2008 99 21	2008 99 38	2008 99 72	2302	2309 10 53
2008 30	2008 99 23	2008 99 40	2008 99 78	2303 10 11	2309 10 59
2008 40	2008 99 25	2008 99 43	2008 99 99	2306 90 19	2309 10 70
2008 50	2008 99 26	2008 99 45	2009	2307 00 19	2309 10 90
2008 60	2008 99 28	2008 99 46	2106 90 30	2308 00	2309 90
2008 70	2008 99 32	2008 99 47	2106 90 51	2309 10 13	2401
2008 80	2008 99 33	2008 99 49	2106 90 55	2309 10 15	3502 11 90
2008 92	2008 99 34	2008 99 61	2106 90 59	2309 10 19	3502 19 90
2008 99 11	2008 99 36	2008 99 62	2206 00	2309 10 33	3502 20 91
2008 99 19	2008 99 37	2008 99 67	2209 00	2309 10 51	3502 20 99

ANNEXE A(b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Roumanie font l'objet des concessions ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit appli- cable (% du NPF) (²)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. Annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90 05 0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49 0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 71	Animaux vivants de l'espèce bovine	franchise	46 000 têtes	0	
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	franchise	4 000	0	(3) (11)
ex 0203 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	franchise	15 625	0	(4) (3) (11)
0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	franchise	100	0	(3) (11)
0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés				
0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées, en saumure, séchées ou fumées				
0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine				
0207	Viandes et abats comestibles des volailles du nº 0105	franchise	9 000	0	(3) (11)
0402 10 19 0402 21 11 0402 21 19 0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre ou sous d'autres formes solides	franchise	1 500	0	
0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	franchise	1 000	0	
0403 90 11 à 0403 90 69	Autres, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				
0406	Fromages et caillebotte	franchise	2 800	200	(3) (11)
0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs d'oiseaux, en coquilles	franchise	2 330	0	(3)
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles				
0702 00 00	Tomates	Franchise	9 750	0	(5) (6) (11)
0702 00 00	Tomates	100 %	_	_	(6)
ex 0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 15 avril au 30 novembre.	franchise	illimitée		

		Desir contr	Quantité	Accroiss.	
Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit appli- cable (% du NPF) (²)	annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
0707 00 05	Concombres	franchise	illimitée		(5) (6)
	— destinés à la transformation	franchise	10 000	0	(6b)
	— pour d'autres fins que la transformation	franchise	4 000	0	(5) (6a)
0709 10 00	Artichauts	franchise	illimitée	0	(5)
0709 90 70	Courgettes	franchise	illimitée		(5) (6)
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	franchise	illimitée		
ex 0709 90 90	Potirons et autres courges, 1er janvier au 31 mars				
ex 0709 90 90	Autres, à l'exclusion du persil, du 1er janvier au 31 mars				
0711 51 00 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus	franchise	500	0	(11)
ex 0712 90 90	Raifort	franchise	illimitée		
0805 à l'exclusion de 0805 10 50 0805 10 80 0805 50 90 0805 90 00	Agrumes, frais ou secs	franchise	illimitée		(5)
ex 0806 10 10	Raisins de table frais, du 1 ^{er} janvier au 14 juillet (à l'exclusion de la variété «Empereur», du 1 ^{er} au 31 janvier uniquement)	franchise	illimitée		
ex 0807 11 00	Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	franchise	illimitée		
0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes autres que les pommes à cidre	franchise	250	0	(5) (7) (11)
0808 10 20	Pommes autres que les pommes à cidre	100 %	_	_	(7)
0808 10 50		100 %	_	_	(7)
0808 10 90		100 %	_	_	(7)
0808 20 50	Poires autres que les poires à poiré	franchise	illimitée		(5) (8)
0809 10 00	Abricots	franchise	illimitée		(5) (6)
0809 20	Cerises	franchise	illimitée		(5) (6)
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	franchise	illimitée		(5) (9)
0809 40 05	Prunes				
	— destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg	franchise	illimitée		(10)
	— autres.	franchise	illimitée		(5) (10)
	•				•



			Quantité	Accroiss.	
Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit appli- cable (% du NPF) (²)	annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
1001 Bl	lé et méteil	franchise	230 000	0	(3) (11)
1003 00 O	Orge	franchise	89 000	0	(3)
1102 90 10 Fa	arine d'orge				
1103 19 30 G	Gruaux et semoules d'orge				
1103 20 20 A	agglomérés sous forme de pellets d'orge				
1004 00 00 A	voine	franchise	7 000	0	(3)
1102 90 30 Fa	arine d'avoine				
1103 19 40 G	Gruaux et semoules d'avoine				
1103 20 30 A	agglomérés sous forme de pellets d'avoine				
1005 10 90 M	naïs de semence, autre que de semence hybride	franchise	1 000	0	(3) (11)
1005 90 00 M	Maïs à l'exclusion des semences	franchise	149 000	0	(3) (11)
1101 00 Fa	arines de froment (blé) ou de méteil	franchise	18 000	0	(3) (11)
1103 11 G	Gruaux et semoules de froment (blé)				
1103 20 60 Pe	ellets de blé				
1107 M	Aalt	franchise	10 000	0	(3) (11)
1602 31 Pr 1602 32 1602 39	réparations et conserves de viande de volailles	franchise	1 200	0	(3) (11)
1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	franchise	2 125	0	(3) (11)
	réparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce ovine	franchise	illimitée		
1602 50 Pr	réparations ou conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine	franchise	500	0	(3) (11)
1701 Su	ucre	franchise	5 500	0	
1702 A	autres sucres				

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Droit appli- cable (% du NPF) (²)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. Annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus	franchise	250	0	(11)
ex 2007 91 90 2007 99 31 ex 2007 99 39	Autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'orange Confiture de cerises Préparations de fruits d'une teneur en sucres > 30 % en poids, fruits relevant des nºs 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 50, 0810 60, 0810 90	franchise	illimitée		(⁵) (⁵)
2204 30	Autres moûts de raisins	franchise	illimitée		(5)

- Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes «ex NC» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.
- Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.
- Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.
- À l'exception des filets mignons, présentés seuls.
- L'exemption ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0702 (tomates), 0707 00 05 (concombres), 0709 90 70 (courgettes), 0809 10 (abricots) et 0809 20 (cerises), cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- Pour les importations en provenance de Roumanie vers la Communauté de 4 000 tonnes de concombres autres que destinés à la transformation (code NC ex 0707 00 05), le niveau des prix d'entrée (à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro) sera réduit de 10 % à partir de juillet 2004, de 20 % à partir de juillet 2005 et de 30 % à partir de juillet 2006.
- Les importations de Roumanie vers la Communauté de 10 000 tonnes de concombres destinés à la transformation (code NC ex 0707 00 05) seront exemptées du droit ad valorem et du droit spécifique. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et ses modifications ultérieures].
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 (pommes), les concessions suivantes doivent être appliquées:
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1e janvier au 14 février, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - trois étapes supplémentaires (14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 15 février au 31 mars, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1er avril au 15 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations de marchandises relevant du code NC 0808 20 50 (poires), les concessions suivantes doivent être appliquées:

 cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{ct} janvier au 31 mars, doivent être utilisées avant l'application
 - du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %), introduites pour les périodes allant du 1er au 30 avril et du 1er au 15 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 16 juillet au 31 décembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- Système des prix d'entrée: pour toutes les importations de marchandises relevant du code NC 0809.30 (pêches et nectarines), les concessions suivantes doivent être
 - trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %), introduites pour la période allant du 11 juin au 31 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée;
 - cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1er août au 30 septembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
- (10) Système des prix d'entrée: pour toutes les importations de marchandises relevant du code NC ex 0809.40.05 (prunes autres que destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg), trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.
 - En outre, les importations dans la Communauté de prunes destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg (code NC ex 0809 40 05), en provenance de Roumanie, seront exemptées du droit ad valorem et du droit spécifique. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 et ses modifications
- Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2004, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne.

ANNEXE B(a)

Les droits de douane à l'importation applicables en Roumanie aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont supprimés — codes tarifaires roumains (¹)

0101	0210 99 21	0705 29 00	0808 20	1207 60	1516 20 98
0102 10	0210 99 29	0706 90 30	0809 20	1207 91	1517 90 91
0102 90 90	0210 99 31	0706 90 90	0809 40	1209	1517 90 99
0103 10 00	0210 99 39	0707 00 90	0810 20		1518 00 31
0103 91	0210 99 41	0708	0810 30	1210	1518 00 39
0103 92 11	0210 99 49	0709 20 00	0810 40 10	1210	1522 00 31
0103 92 90	0210 99 59	0709 40 00	0810 40 50	1211 30 00	1522 00 39
0104	0210 99 60	0709 52 00		1211 40 00	1522 00 91
0105 11	0210 99 71	0709 59	0810 40 90	1211 90	1522 00 99
0105 92 00	0210 99 79	0709 60	0810 50 00	1212 10	1602 20 11
0105 93 00	0210 99 80	0709 70 00	0810 60 00	1212 10	1602 20 19
0105 99	0210 99 90	0709 90 10	0810 90	1214	1602 41 90
0106	0407 00 90	0709 90 20	0811	1217	1602 42 90
0203 11 90	0408 11 20	0709 90 31	0812	1301	1602 49 90
0203 12 90	0408 19 20	0709 90 40	0813		1602 90
0203 19 90	0408 91 20	0709 90 50	0814 00 00	1302 11 00	1603 00
0203 21 90	0408 99 20	0709 90 60	0901	1302 11 00	1702 19 00
0203 22 90	0409 00 00	0709 90 90	0904 20	1302 19 05	1702 20
0203 29 90	0410 00 00	0710 80 10		1302 19 98	1702 30
0204	0501 00 00	0710 80 61	0909	1302 17 78	1702 40
0205 00	0502 90 00	0710 80 69	0910 20	1302 32 90	1702 60
0206 10 91 (²)	0503 00 00	0710 80 85	0910 40 11	14	1702 00
0206 10 99 (²)	0504 00 00	0711 20	0910 40 13	17	1702 90 50
0206 21 00 (²)	0505 10 10	0711 30 00	0910 40 19		
0206 22 00 (²)	0506	0711 40 00	1102 90 90 (²)	1501 00	1702 90 60
0206 29 99 (²)	0507	0711 51 00	1103 19 90 (²)	1502	1702 90 71
		0711 59 00	1103 20 90 (²)	1503 00	1702 90 75
0206 30 00	0508 00 00	0711 90 10	1104	1504	1702 90 79
0007 41 00	0509 00 10	0711 90 50		1507 10 10	1702 90 80
0206 41 00	0510 00 00	0711 90 80	1106	1507 90 10	1702 90 99
0206 49 20	0511 91	0711 90 90		1508	1703
0206 49 80	0511 99	0712	1108 11 00	1509	1801 00 00
0206 80 91	0601	0713		1510 00	1902 20 30
0206 80 99	0602	0714	1108 12 00	1512 11 10	2001 90 10
0206 90 91		0801	1108 13 00	1512 11 99	2001 90 20
0206 90 99	0603 90 00	0802	1108 20 00	1512 19 10	2001 90 50
0208	0604	0803 00	1202	1514	2001 90 65
0209 00 19	0703 10 11	0804		1515	2001 90 91
0209 00 30	0703 10 11	0805	1204 00 10		
0209 00 90		0806 10 90	1206 00 10	1514 10	2003
0210 91 00	0703 90 00	0806 10 90	1207 30	1516 10	
0210 92 00	0704 20 00		1207 40	1516 20 91	2004 10 10
0210 93 00	0704 90 10	0807 20 00		1516 20 95	2004 10 10
0210 99 10	0704 90 90	0808 10 10	1207 50	1516 20 96	2004 10 99

⁽¹) Défini dans la loi n^o 680/2003, MO I n^o 928/23.12.2003. (²) Cette concession n'est applicable qu'aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

17.6.2005	FR	Journal officiel o	le l'Union européenne		L 155/45
2004 90 30	2008 20 19	2008 99 51	2009 39 95	2009 90 71	2303
2004 90 50	2008 20 39	2008 99 61	2009 39 99	2009 90 73	2304 00 00
2004 90 91	2008 20 51	2008 99 62	2009 41 91	2009 90 79	2305 00 00
2004 90 98	2008 20 59	2009 12 00	2009 41 99	2009 90 92	2306
2005 10 00	2008 20 71	2009 21 00	2009 49 19		
2005 60 00	2008 20 79	2009 29 19	2009 49 93	2009 90 95	2307 00
2005 90	2008 20 90	2009 29 99	2009 49 99	2009 90 97	2308 00
	2008 30	2009 31 19	2009 80 32	2106 90 30	2309 90
2006 00	2008 92 72	2009 31 51	2009 80 33	2106 90 51	3502 11 90
2007 10 91	2008 99 11	2009 31 59	2009 80 36	2106 90 55	3502 19 90
2007 99 93	2008 99 19	2009 31 91	2009 80 73	2106 90 59	3502 20 91
2008 11	2008 99 25	2009 31 99	2009 80 83	2204 30	3502 20 99
2008 19 11	2008 99 26	2009 39 19	2009 80 84		
2008 19 13	2008 99 41	2009 39 39	2009 80 88		5301 10 00
2000 17 17	2008 99 46	2009 39 55	2009 80 97	2206 00	5301 29 00
2008 19 91	2008 99 47	2009 39 59	2009 90 41	2301	5301 30 90
2008 19 93	2008 99 49	2009 39 91	2009 90 49	2302	5302

ANNEXE B(b)

Les importations en Roumanie des produits suivants originaires de la Communauté font l'objet des concessions ci-dessous

Code tarifaire roumain	Désignation des marchandises (*)	Droit applicable (% ad valorem)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0102 90 41 ex 0102 90 49	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), d'un poids excédant 220 kg	franchise	illimitée		
0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 71	Génisses et vaches d'un poids excédant 300 kg.	15	15 000 têtes		
0103 92 19	Porcins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 180 kg ayant mis bas au moins une fois)	15	14 000		(1) (3)
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou conge- lées	franchise	4 000		(1) (2)
0203 22 0203 29 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	franchise	23 000		(1)
0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	franchise	100		(1) (2)
0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés				
0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées, en saumure, séchées ou fumées				
0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine				
0207	Viandes et abats comestibles des volailles du nº 0105	franchise	9 000		(1) (2)
0209 00 11	Lard (sans parties maigres), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	20	850		
0402 10 19 0402 21 11 0402 21 19 0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre ou sous d'autres formes solides	franchise	1 500		(2)
0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	franchise	1 000		(2)
0403 90 11 à 0403 90 69	Autres, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				
0404 10 02 à 0404 10 16	Lactosérum, en poudre ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	18,8	illimitée		
0405 10 0405 90	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	franchise	1 900		(2)
0406	Fromages et caillebotte	franchise	2 800	200	(1) (2)

Code tarifaire roumain	Désignation des marchandises (*)	Droit applicable (% ad valorem)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs d'oiseaux, en coquilles	franchise	2 330		(1)
0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles				
ex 0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais, du 1er novembre au 30 mai	franchise	illimitée		
ex 0701 10 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de catégories biologiques supérieures	franchise	illimitée		
0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que pommes de terre de semence	franchise	20 000		(2)
0702 00 00	Tomates	franchise	300		(1)
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	franchise	5 000		
ex 0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	franchise	illimitée		
ex 0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1er décembre au 30 avril	franchise	illimitée		
ex 0705 21 00	Chicorées Witloof (Cichorium intybus var. foliosum), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	franchise	illimitée		
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	franchise	1 000		
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	franchise	250		
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	franchise	200		
0709 10	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	18.8	illimitée		
0709 90 39	Olives destinées à la production de l'huile				
ex 0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 31 mars	franchise	illimitée		
0709 51 00	Champignons du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré	franchise	300		
ex 0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 31 mars	franchise	illimitée		
0710 10 00 0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 30 00 0710 80 51 0710 80 59 0710 80 70 0710 80 80 0710 80 95 0710 90 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	7	illimitée		



		Droit appli-	Quantité	Accroiss.	
Code tarifaire roumain	Désignation des marchandises (*)	cable (% ad valorem)	annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0806 10 10	Raisins de table frais, du 1er janvier au 14 juillet (à l'exclusion de la variété «Empereur», du 1er au 31 janvier uniquement)	franchise	illimitée		
ex 0807 11 00	Pastèques, fraîches, du 1er novembre au 30 juin	franchise	illimitée		
ex 0807 19 00	Melons, frais, du 1er novembre au 30 juin				
0808 10 90	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes des variétés Golden Delicious et Granny Smith ainsi que des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	franchise	500		
0809 10 00	Abricots, frais	franchise	200		
ex 0809 30 10	Brugnons et nectarines, frais, du 1er novembre au 31 mai	franchise	illimitée		
ex 0809 30 90	Pêches, fraîches, du 1er novembre au 31 mai				
ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er septembre au 15 avril	franchise	illimitée		
ex 1001 10 00	Froment (blé) dur, de semence	franchise	illimitée		
ex 1001	Froment (blé) et méteil, autre que le froment (blé) dur de semence	franchise	125 000		(1) (2)
1002 00 00	Seigle	franchise	30 000		(2)
1003 00	Orge	franchise	57 000		(1) (2)
1102 90 10	Farine d'orge				
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge				
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge				
1004 00 00	Avoine	franchise	7 000		(1)
1102 90 30	Farine d'avoine				
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine				
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine				
1005 10	Maïs de semence	franchise	3 700		(1) (2)
1005 90 00	Maïs à l'exclusion des semences	franchise	49 000		(1) (2)
1006	Riz	franchise	10 000		(2)
1102 30 00	Farine de riz				
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz				
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz				

Code tarifaire roumain	Désignation des marchandises (*)	Droit applicable (% ad valorem)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	franchise	3 000		(1) (2)
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)				
1103 20 60	Pellets de blé				
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	15	40 000		(1) (4)
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)				
1103 20 60	Pellets de blé				
1105	Farine de pommes de terre	franchise	100		
1107	Malt	franchise	31 100		(1) (2)
1507 10 90	Huile brute de soja	franchise	2 500		
1507 90 90	Autres				
1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 10 %	franchise	1 000		
1601 00 10	Saucissons de foie et produits similaires et préparations alimentaires à base de saucissons de foie	franchise	1 125		(1)
1601 00 91	Saucisses de viande ou d'abats crues ou boudins (à l'exclusion du foie)				
1601 00 99	Saucisses et produits similaires de viande, d'abats ou boudins et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucissons de foie et des saucisses crues)				
1602 10 00	Préparations finement homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu = 250 g	15	1 250		
1602 20 90	Préparations de foies, autres que de foies d'oie ou de canard	18,8	illimitée		
1602 49 19	Préparations de viande de l'espèce porcine domestique, autres				
1602 31 à 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles	franchise	1 200		(1) (2)
1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 30 1602 49 50	Jambons et morceaux de jambons, de porcins domestiques	franchise	2 125		(1)
1602 50	Préparations de viande de l'espèce bovine	franchise	500		(1) (2)
1701 11	Sucres de canne bruts	franchise	20 000		(2)
1701 12	Sucre brut de betteraves				
1701 91	Autres sucres	18,8	15 000		
1701 99	Sucres blancs ou autres, non additionnés d'aromatisants ou de colorants				
2001 10 00 2001 90 70 2001 90 93 2001 90 99	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	franchise	2 000		



Code tarifaire roumain	Désignation des marchandises (*)	Droit applicable (% ad valorem)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	franchise	2 000		
2005 20 20 2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006	franchise	250		
2005 40 00	Pois préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	franchise	1 200		
2005 51 00	Haricots en grains				
2005 59 00	Autres				
2005 70	Olives, préparées ou conservées	franchise	5 000		(2)
2007 10 10 2007 10 99 2007 99 10 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 39 2007 99 55 2007 99 57 2007 99 91 2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades,	franchise	500		
2008 19 19 2008 19 95 2008 19 99 2008 20 11 2008 20 31	Fruits et autres parties comestibles de plantes	6	illimitée		
2008 40	Poires, préparées ou conservées autrement, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool	6	illimitée		
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes	18.8	illimitée		
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises				
2009 11	Jus d'orange congelés	18.8	illimitée		
2009 19	Autres jus d'orange				
2009 29 11 2009 29 91	Jus de pamplemousses ou de pomélos				
2009 31 11 2009 39 11 2009 39 31	Jus d'autres agrumes				
2009 39 51	Jus de citron				
2009 41 10 2009 49 11 2009 49 30 2009 49 91	Jus d'ananas				

Code tarifaire roumain	Désignation des marchandises (*)	Droit appli- cable (% ad valorem)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2004 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2005 (tonnes)	Dispositions spécifiques
2009 50 10 2009 50 90	Jus de tomate	franchise	100		
2009 61 2009 69	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	franchise	1 000		
2009 71 2009 79	Jus de pomme, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	illimitée		
2009 80 11 2009 80 19 2009 80 35 2009 80 38 2009 80 61 2009 80 63 2009 80 69 2009 80 71 2009 80 86 2009 80 86 2009 80 89 2009 80 95 2009 80 96 2009 80 91 2009 90 11 2009 90 19 2009 90 11 2009 90 29 2009 90 31 2009 90 39 2009 90 59 2009 90 94 2009 90 98	Jus de poire, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	franchise	300		
2209 00 11 2209 0019	Vinaigre de vin en récipients de < = 2 litres Vinaigre de vin en récipients de > 2 litres	franchise	1 000	100	
2209 00 91	Vinaigre et substituts de vinaigre obtenus à partir d'acide acétique, en récipients de < = 2 litres (à l'exclusion du vinaigre de vin)				
2209 00 99	Vinaigre et substituts de vinaigre obtenus à partir d'acide acétique, en récipients de > 2 litres (à l'exclusion du vinaigre de vin)				
2309 10	Aliments pour chiens ou chats	franchise	11 000		
2401 à l'exclusion du code 2401 30 00	Tabac non manufacturé	franchise	3 200		(2)
ex 2401 30 00	Tabac en lanières	franchise	500		

^(*) Le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée du code. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽¹) Cette concession n'est applicable qu'aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

⁽⁷⁾ Les quantités de marchandises soumises au contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2004, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne.

⁽³⁾ Ce produit fait l'objet d'une augmentation de 1 000 têtes en juillet 2005.

⁽⁴⁾ Cette concession est gérée sur la base de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La quantité annuelle passera à 60 000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2005 et à 80 000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2006.